

COUR DE CASSATION, CIVIL, CHAMBRE CIVILE 1, 30 SEPTEMBRE 2015, MADAME X C/ SOCIETE ROM

MOTS CLEFS : concurrence déloyale – parasitisme – contrefaçon – faits distincts – droits d’auteur – ressemblances –différences –

Dans ce présent arrêt du 30 septembre 2015, la Cour de Cassation sanctionne la cour d’Appel pour avoir rejeté la demande en réparation d’actes de contrefaçon formée par l’auteur d’un logo, Madame X. La cour d’appel avait privé sa décision du 28 novembre 2013 de base légale en allant à l’encontre de l’arrêt de principe du 20 octobre 1966. En effet, les contrefaçons s’établissent au vu des ressemblances et non des différences. La Cour de cassation en cassant l’arrêt des juges du fonds donne donc raison à cette appréciation de la contrefaçon et par conséquent à la requérante Madame X.

FAITS : Mme X avait répondu à un appel à candidature portant sur la création d’une identité graphique organisé par la commune de Villeneuve-Loubet mais c’est le projet de la société ROM qui a été retenu. Mme X, estimant que la société avait repris plusieurs caractéristiques des logos et slogans qu’elle avait présentés, l’a assignée en contrefaçon de droits d’auteur et en réparation d’actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

PROCEDURE : La Cour d’appel par un arrêt du 28 novembre 2013 a rejeté l’action en réparation pour concurrence déloyale et parasitisme de Mme X qu’elle « ne justifiait pas de l’existence de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon, de nature à établir » l’acte de concurrence déloyale, de parasitisme. Enfin la Cour d’appel a rejeté l’action en contrefaçon en se basant sur les différences distinguant la création de Mme X et celle de la Société ROM. Mme X se pourvoit alors en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La contrefaçon peut elle s’apprécier sur les différences distinguant les créations concernées ?

SOLUTION : La Cour de cassation dans son arrêt du 30 septembre 2015 a considéré que la requérante ne justifiait pas de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon de nature à établir la concurrence déloyale et le parasitisme. Par conséquent, le moyen relatif à cette demande de réparation, a été rejeté par la haute juridiction. En revanche sur le fondement de l’article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, la Cour casse et annule l’arrêt de la Cour d’appel mais seulement en ce que qu’elle a privé sa décision de base légale en considérant l’absence de contrefaçon des droits d’auteur de Mme X sur l’existence de différences entre le logo de la requérante et celui de la société ROM et non sur les ressemblances.



NOTE :

La demande principale de Mme X portait sur la réparation de la contrefaçon de ses droits que lui avait refusée la Cour d'appel. La Cour de cassation dans cet arrêt du 30 septembre 2015, fait droit à la requérante en cassant l'arrêt du 28 novembre de la Cour d'appel pour avoir basé sa décision de refus sur les différences opposant les deux logos litigieux.

La nécessité de faits distincts pour deux actions différentes

En l'espèce, la requérante Madame X avait assigné la société ROM pour contrefaçon de ses droits d'auteurs et à titre subsidiaire, pour actes de concurrence déloyale et parasitisme, du logo qu'elle avait présenté.

La Cour de cassation dans un arrêt du 1^{er} juillet 2008 opposant « *Magazine Entrevue* » et « *NewLook* » était venue préciser les circonstances dans lesquelles il peut être retenue une action en concurrence déloyale ainsi qu'une action en contrefaçon, et ce dans la même situation factuelle. Le juge avait ainsi posé le principe selon lequel, les deux actions peuvent être sollicitées simultanément mais sous réserve de reposer des faits distincts. Il en est donc ainsi pour le parasitisme qui est un acte de concurrence déloyale.

Dans l'arrêt commenté, la demande principale et celles subsidiaires ne reposent pas sur des faits distincts c'est pourquoi les deux cours n'y ont pas fait droit. La haute juridiction après avoir rappelé la notion de parasitisme n'a donc pas pris en considération les demandes subsidiaires de la demanderesse, en ce qu'elles ne reposaient pas sur des faits dissemblables de nature à « *établir que la société ROM se serait placée dans son sillage pour tirer profit de ses investissements et de sa notoriété* ».

Par ailleurs, la chambre civile a également réitéré le principe de droit civil rattaché à l'article 1382 du code civil où c'est au demandeur de prouver l'existence de la faute mais pas de l'intention fautive. La concurrence déloyale, le parasitisme étant

notamment réprimés par l'article précité, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale en exigeant une preuve du comportement parasite fautif intentionnel de la société ROM. Il peut donc être déduit que l'élément intentionnel découle de la réalisation de l'acte fautif.

La réitération de l'appréciation de principe de la contrefaçon

La Cour de cassation dans cet arrêt du 30 septembre 2015 reprend et confirme un principe formulé pour la première fois par la Cour d'appel de Paris le 20 octobre 1966, et entériné à plusieurs reprises : « *la contrefaçon s'apprécie en fonction des ressemblances d'ensemble et non des différences de détail* ».

Cette solution jurisprudentielle semble cohérente au regard du fondement de la haute juridiction, en effet, l'article L.112-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *représentation ou reproduction intégrale ou partielle* ». Se baser sur les différences en plus être une pratique erronée, est dénuée de sens puisque la contrefaçon existe dès qu'il y a acte de reproduction ou de représentation « partielle » des caractéristiques essentielles d'une œuvre de l'esprit.

En l'espèce la Cour de cassation casse l'arrêt de Cour d'appel, en ce qu'elle a écarté la contrefaçon des droits d'auteur de Madame X car « *les courbes « décalées » du logo adopté par la société ROM ne ressemblent pas à celles (...) choisies par Mme X* » et qu'il en est de même de l'élément graphique. Les juges du fond s'étaient donc basés sur les différences et non sur les ressemblances et avaient, par conséquent, privé leur décision de base légale.

La question qui peut être soulevée, est pourquoi ne pas intégrer dans le code de la propriété intellectuelle l'interprétation de principe de 1966 de la contrefaçon.

Margot Lacroix

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

Cass. Civ 1., 30 septembre 2015, n°14-19105, Madame X c/ Société ROM

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X a répondu à un appel à candidature (...) qui a retenu le projet de la société ROM ; qu'estimant que cette dernière avait repris plusieurs des caractéristiques des logos et slogans qu'elle avait présentés, Mme X l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur (DA) et en réparation d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

Sur le 1^{er} moyen, pris en sa 1^{ère} branche :

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées au titre de la contrefaçon, alors, selon le moyen, que la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de sa seule reproduction ; qu'en retenant que le grief invoqué par Mme X ne peut être examiné que pour celui des logos et slogans de la société ROM (...), la cour d'appel a violé les articles L. 122-3, L. 122-4, L. 335-2 et L. 335-3 du CPI ;

Mais attendu que Mme X ayant sollicité la confirmation du jugement qui a qualifié de contrefaisant le dernier projet de la société ROM (...), le moyen est nouveau et mélangé de fait, partant, irrecevable ;
Sur le second moyen :

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme, alors, selon le moyen :

1°/le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis ; que Mme X faisait valoir, (...) que les logos et slogans qu'elle avait présentés (...) avaient été le fruit d'un investissement intellectuel important, (...) s'inscrivant dans le sillage d'un style qui lui est personnel (...) qu'elle avait été la seule concurrente à proposer cet axe créatif ; que les propositions de la société ROM (...) n'avaient pas été jugées conformes (...) que (...) la société avait néanmoins été sélectionnée puis avait bouleversé son offre et présenté (...) un logo et un slogan radicalement différents de ceux proposés au départ mais reprenant la thématique, le style et des éléments essentiels

de ceux proposés par Mme X (...) ; qu'en refusant d'examiner la procédure de sélection et de choix des candidats (...), l'évolution des projets de la société ROM et la connaissance qu'avait pu avoir cette société du projet de Mme X (...), lesquels (...) pertinents dans l'appréciation de la preuve de l'existence d'un comportement parasite fautif (...), la cour d'appel (CA) a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil

2°/ qu'une faute sanctionnée par l'article 1382 du code civil ne requiert aucun élément intentionnel ; qu'en exigeant « *la preuve de la volonté de la société de se placer dans le sillage et de tirer profit des investissements commerciaux et de la notoriété particulière* », les juges du fond ont violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que (...) le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui (...) a estimé que Mme X, (...), ne justifiait pas de l'existence de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon, de nature à établir que la société ROM se serait placée dans son sillage pour tirer profit de ses investissements et de sa notoriété ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches (...);

Mais sur le 1^{er} moyen, pris en sa 2^{ème} branche :
Vu l'article L. 122-4 du CPI ;

Attendu que, pour rejeter les demandes en réparation d'actes de contrefaçon de DA, l'arrêt retient que les courbes « *décalées* » du logo adopté par la société ROM ne ressemblent pas à celles (...) choisies par Mme X et qu'il en est de même de l'élément graphique (...)

Qu'en se déterminant ainsi, au vu de différences, sans se prononcer sur la portée des ressemblances (...) incriminées par Mme X, (...) la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la 3^{ème} branche du 1^{er} moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées au titre de la contrefaçon, l'arrêt rendu le 28 novembre 2013, entre les parties, par la CA (...)